

L'AIFI et l'Autorité saoudienne des aliments organisent un symposium sur certains produits halal



En collaboration avec l'Autorité saoudienne des aliments et des médicaments, l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI) a organisé un symposium médico-juridique les 21 et 22 Rabiul Awal 1446, soit les 24 et 25 septembre 2024, à Jeddah, en Arabie saoudite. L'événement a réuni des personnalités comme S.E. Cheikh Dr. Saleh bin Abdullah bin Humaid, membre du Conseil des hauts savants d'Arabie saoudite, Imam-Khatib de la Grande Mosquée de Makkah et président de l'AIFI, S.E. Prof. Hisham bin Saad Al-Judhaie, PDG de l'Autorité saoudienne des aliments et des médicaments, ainsi que S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'AIFI, et de nombreux membres, experts et spécialistes. Le discours d'ouverture a été prononcé par S.E. Cheikh Dr. Saleh bin Abdullah bin Humaid, qui a exprimé sa reconnaissance envers le Roi Salman bin Abdulaziz Al Saud, Gardien des Deux Saintes Mosquées, et le Prince Mohammed bin Salman bin Abdulaziz Al Saud, Prince héritier et Premier ministre, pour leur soutien constant à l'Académie. Il a également salué les installations généreuses offertes par le Royaume d'Arabie saoudite, facilitant ainsi l'accomplissement des missions de l'Académie. S.E. a souligné que l'un des objectifs principaux de l'Académie est

de clarifier les principes de la charia face aux enjeux contemporains, et d'intégrer ces principes dans les législations, lois et règlements conformes à la charia islamique. Il a encouragé les érudits et juristes à étudier ces évolutions avec rigueur, en se basant sur les révélations divines, les traditions prophétiques authentiques et les méthodes des premiers érudits en ijthad. S.E. Prof. Hisham bin Saad Al-Judhaie a pris la parole, louant la coopération entre les deux institutions et insistant sur l'importance d'examiner les nouveaux défis de l'industrie alimentaire sous un angle juridique. Il a souligné la nécessité de renforcer la fiabilité des produits halal au niveau mondial, d'unifier les normes halal et d'améliorer la coopération avec les organismes de réglementation. Enfin, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, dans ses remarques introductives, a

salué le partenariat stratégique entre l'Autorité saoudienne des aliments et des médicaments et l'Académie, mettant en avant l'importance du sujet pour les musulmans du monde entier. Il a évoqué la complexité croissante des nouveaux défis et la nécessité pour les spécialistes de l'ijtihad et de la fatwa de travailler collectivement au sein d'institutions d'ijtihad collectif, en collaboration avec des experts de diverses disciplines. Son Excellence a précisé que l'objectif principal du symposium était de clarifier les jugements appropriés de la Charia concernant certains nouveaux produits alimentaires, tout en encourageant une réflexion critique et raisonnée parmi les participants. À l'issue du symposium, l'Académie a publié une déclaration finale résumant les principales sessions de l'événement, qui sera bientôt rendue publique, in ichaa Allah. Ce symposium reflète la collaboration continue et le partenariat stratégique entre l'Académie internationale du Fiqh islamique et l'Autorité saoudienne des aliments et des médicaments, qui avaient déjà co-organisé une conférence en juin 2022 sur les principes de la charia concernant plusieurs questions liées à l'alimentation.



Le Secrétaire général de l'Académie participe à la conférence mondiale sur la foi dans un monde en mutation



S.E. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a pris part à la conférence internationale intitulée «La foi dans un monde en mutation», organisée par la Ligue Mohamedienne des Oulemas en coopération avec la Ligue islamique mondiale sous le patronage du Roi Mohammed VI, Roi du Maroc, qu'Allah le protège, les 12 et 13 Rabi Al-Akhir



traverse une période de défis majeurs. Il a mentionné que, de nos jours, les religions, en particulier les religions monothéistes, sont confrontées à des distorsions et à des campagnes de haine. Selon lui, l'athéisme, ses idées et ses pratiques représentent le plus grand défi à relever dans l'époque moderne : «Il existe une offensive violente contre la philosophie et la logique dans le monde musulman, une attaque héritée où toute discussion philosophique ou logique est perçue comme hérétique, déviante ou perverse, à l'instar de ce que subissaient les philosophes du passé, qu'ils fussent musulmans ou non.» Il a ajouté : «Un philosophe, par définition, est un homme sage, et la bénédiction de la philosophie est celle de la sagesse. Mais lorsqu'elle s'écarte de son but originel, elle devient une déviation... Nous devons comprendre les théories philosophiques avant de les juger, car la perception humaine est essentielle pour comprendre la rationalité derrière toute chose, autrement on risque de faire fausse



route.» En conclusion, Son Excellence a lancé un appel à la revitalisation de l'étude de la philosophie dans les universités et les institutions, exhortant à la renaissance des départements de philosophie, disparus de nombreuses universités en raison de la sévère campagne menée contre cette discipline. La conférence a abouti à la publication d'une déclaration intitulée



1446, soit les 15 et 16 octobre 2024, à Rabat. Cette conférence a rassemblé des personnalités religieuses et intellectuelles internationales, générant des débats significatifs sur les enjeux de la foi et de l'athéisme contemporain. Son Excellence a présidé la quatrième session, intitulée «La place des théories philosophiques et épistémologiques dans la formation des concepts, de l'histoire et de la civilisation». Dans son discours d'ouverture, S.E. a exprimé sa sincère reconnaissance à la Ligue Mohamedienne et à la Ligue islamique mondiale pour l'organisation de cet événement crucial, soulignant que la foi



«La foi dans un monde en mutation», qui constitue un appel important des élites religieuses et intellectuelles internationales sur les questions de foi face à l'athéisme. Elle souligne les divergences entre les croyances religieuses et les conceptions intellectuelles de la foi en Dieu, tout en appelant à des efforts collectifs pour contrer les idées nihilistes et athées.



Visite de SEM conseiller du gouvernement du Bangladesh pour les affaires religieuses à l'AIFI

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a reçu une délégation de haut niveau de la République Populaire du Bangladesh, dirigée par S.E. Dr. Khalid Hussain, Conseiller du Ministère des Affaires Religieuses, le lundi 30 Rabi Al-Awal 1446, correspondant au 7 octobre 2024, au siège de l'Académie à Jeddah. Le Secrétaire Général a accueilli la délégation, exprimant sa reconnaissance pour leur visite et ses remerciements à la République du Bangladesh pour son soutien constant à l'Académie depuis sa création. Il a ensuite présenté la vision, la mission et les objectifs de l'Académie, soulignant sa volonté de



renforcer la coopération, le partenariat et la coordination avec le ministère des Affaires religieuses du Bangladesh sur toutes les questions concernant la Oumma, notamment à travers la signature d'un protocole d'accord. S.E. Dr. Khalid Hussain a exprimé sa gratitude envers le Secrétaire général pour son accueil et a manifesté sa satisfaction d'avoir visité cette institution scientifique prestigieuse, considérée comme la principale référence en matière de fiqh pour la Oumma musulmane. Il a loué le rôle crucial et les efforts considérables déployés par l'Académie au service de l'Islam et des musulmans, en particulier pour clarifier les jugements de la Charia concernant les enjeux mondiaux des musulmans. Il a ajouté

: « Nous sommes honorés de rencontrer votre excellence et nous sommes impatients de renforcer la coopération entre l'Académie et les institutions scientifiques du Bangladesh pour promouvoir une véritable image de l'Islam ». Ont également pris part à la rencontre M. Mohammed Mondher Chouk, directeur du cabinet, du protocole et des affaires juridiques, M. Mohammad Walid Al-Idrissi, directeur des médias et des relations publiques, Dr. Alhaji Mantah Drameh, responsable de la coopération internationale et des relations extérieures ainsi que Mr. Hussein Blayet, Chargé du Protocole.



Le Secrétaire général de l'Académie rend visite à l'ICESCO

Dans le cadre de ses efforts visant à renforcer la coopération avec les organes de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI), S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a visité le siège de l'Organisation Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ICESCO) à Rabat, le mercredi 13 Rabi Al-Akhir 1446, soit le 16 octobre 2024. Il a été accueilli par S.E. Dr. Salem bin Mohammed Al-Malik, Directeur général de l'ICESCO, qui a exprimé sa gratitude pour la visite de la délégation, soulignant qu'elle reflète la volonté de l'Académie de renforcer les liens



avec les institutions de l'OCI. Le Directeur général a également remercié l'Académie pour avoir désigné l'ICESCO comme membre du Conseil de l'AIFI, reconnaissant ainsi le rôle pionnier et de leadership de l'ICESCO dans les domaines éducatifs, intellectuels et culturels au sein de l'Académie, notamment par ses initiatives visant à présenter un Islam civilisé et à enrichir le dialogue intercivilisationnel. Le Secrétaire général a exprimé sa gratitude pour l'accueil chaleureux de son hôte et a salué les efforts de l'OCI ainsi que le soutien constant des États membres de l'OCI. Il a

réitéré l'invitation de l'AIFI à Dr. Al-Malik, l'invitant à participer à la 26e session de l'AIFI, qui se tiendra à Doha, au Qatar, au début de l'année prochaine, inchaa Allah. La visite a permis de discuter des relations bilatérales entre l'AIFI et l'ICESCO, visant à les renforcer dans des domaines d'intérêt mutuel. La délégation de l'Académie comprenait M. Mohammed Adnan Al-Fihri, directeur des affaires administratives et financières, Mme Sarah Amjad Hussein, directrice des affaires de la famille, des femmes et des enfants, ainsi que M. Saad Al-Samar, chef de la division des technologies de l'information.



Le Secrétaire général de l'Académie rencontre le Directeur général des Affaires étrangères à Jeddah



Une délégation dirigée par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a visité l'antenne du ministère des Affaires étrangères à La Mecque, située à Jeddah, le jeudi 28 Rabi Al-Akhir 1446, soit le 31 octobre



2024. À leur arrivée, la délégation a été chaleureusement accueillie par S.E. Dr. Farid bin Ali Al-Shehri, Directeur général du ministère des Affaires étrangères à Makkah, qui a exprimé sa gratitude pour la visite, soulignant l'importance de renforcer la coopération entre l'Académie et les institutions du pays hôte. Il a salué les efforts constants de la direction sage de l'Arabie Saoudite, qui fournit tout le nécessaire pour soutenir l'Académie et les autres organes de l'OCI afin qu'ils accomplissent leurs activités et missions de

manière optimale. En retour, le Secrétaire général de l'Académie a exprimé ses remerciements et son appréciation et a félicité Dr. Al-Shehri pour sa nomination en tant que nouveau Directeur général de la branche du ministère des Affaires étrangères à Makkah. Il a aussi salué le travail accompli par son prédécesseur, M. Mazen Al-Hamli. S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano a présenté un aperçu de la vision, de la mission, des objectifs, des activités et des programmes de l'Académie, rappelant que la création de l'Académie, il y a quatre décennies, est un véritable don d'Allah, soutenu par la vision des dirigeants saoudiens, qui ont perçu le besoin de doter l'Oumma et le monde entier d'une référence scientifique internationale. L'Académie, constituée de juristes, érudits et penseurs de divers domaines de la connaissance, a pour



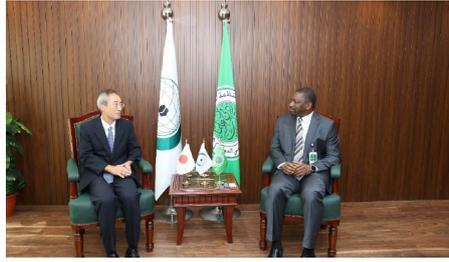
objectif d'étudier les enjeux contemporains et de proposer des solutions en adéquation avec l'héritage islamique, tout en étant ouvertes à l'évolution de la pensée humaine. Le Secrétaire général a conclu son discours en exprimant au nom de l'OCI, du Président de l'Académie et des savants et experts à travers le monde, de profondes salutations et remerciements au Gardien des Deux Saintes Mosquées, le Roi Salman bin Abdulaziz Al Saud, et au Prince héritier Mohammed bin Salman bin Abdulaziz Al Saud, pour leur soutien exceptionnel et leur financement du siège de l'Académie à Jeddah, qu'Allah les récompense abondamment. À la fin de la réunion, le Secrétaire général et le Directeur général ont signé le contrat de location renouvelé pour les bureaux de l'Académie, en présence du représentant du propriétaire de l'immeuble. La délégation comprenait également M. Mohammed Mondher Chouk, directeur du cabinet et des protocoles, M.



Mohammed Adnan Ishmao Al-Fihri, directeur des affaires administratives et financières, M. Mohammed Walid Al-Idrissi, directeur des médias et des relations publiques, Mme Sarah bint Amjad Bedewi, directrice de la famille, des femmes, de l'enfance et de la jeunesse, et M. Amjad Al-Mansi, chef des protocoles.

L'envoyé japonais auprès de l'OCI visite l'Académie

S.E. M. Yamamoto Daisuke, Consul Général du Japon et Envoyé Spécial auprès de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI), a visité le siège de l'Académie à Jeddah le lundi 30 Rabi Al-Awal 1446, soit le 07 octobre 2024. Il a été accueilli par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie. Le Consul général a exprimé sa gratitude envers le Secrétaire général pour son accueil et a souligné que sa visite à l'Académie s'inscrit dans le cadre des efforts de son pays pour renforcer la coordination et le partenariat avec l'OCI et ses organismes affiliés, en particulier l'Académie internationale du Fiqh islamique, qui est reconnue comme la principale autorité religieuse pour les États membres de l'OCI



et les communautés musulmanes dans le monde entier. Son Excellence a ajouté que le gouvernement japonais apprécie l'approche modérée et équilibrée de l'Académie, ainsi que son rôle dans la promotion de la modération et de la coexistence interreligieuse. Il a exprimé le désir de son pays de renforcer la coopération avec l'Académie, notamment à travers la tenue d'événements scientifiques en partenariat, tant au Japon qu'à l'international. En réponse, le Secrétaire Général de l'Académie a exprimé ses remerciements et ses vœux de réussite à S.E. Yamamoto Daisuke pour sa nouvelle mission en tant que Consul général et envoyé du Japon auprès de l'OCI. Il a ensuite présenté un aperçu de l'histoire, de la vision, des objectifs et de la mission de l'Académie, en soulignant son

rôle de référence majeure en matière de fiqh pour les États membres de l'OCI, notamment en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la Charia sur les questions préoccupant à la fois les membres de l'OCI et les communautés musulmanes en Occident. Le Secrétaire général a également affirmé que l'Académie est pleinement disposée à soutenir toute initiative visant à mettre fin aux massacres ciblant les enfants, les femmes et les personnes âgées, en particulier en Palestine occupée et à Gaza. La réunion a été également suivie par M. Mohamed Mondher Chouk, directeur du cabinet, des protocoles et des affaires juridiques, Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice des affaires de la famille, des femmes, des enfants et des personnes âgées, et Dr. Alhaji Manta Drameh, chef de la coopération internationale et des relations extérieures.



Le Chef de la division de la paix et de la sécurité du Département d'État américain visite l'Académie



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a accueilli M. Oliver Wilcox, Chef de la Division de la stratégie de paix et de sécurité au Département d'État américain, le lundi 25 Rabi Al-Akhir 1446, soit le 28 octobre 2024, au siège de l'Académie à Djeddah. M. Wilcox a exprimé sa gratitude au Secrétaire général pour l'accueil chaleureux, précisant que cette visite s'inscrit dans ses efforts pour renforcer la coopération avec l'OCI et ses organes,

en particulier l'AIFI, considérée comme la principale autorité religieuse pour les États membres de l'OCI et les communautés musulmanes en dehors du monde musulman. Il a également salué les efforts intellectuels et scientifiques remarquables de l'Académie pour promouvoir la culture de la modération, de la tolérance et de la coexistence à travers le monde. Le Secrétaire général a remercié son invité pour cette visite, soulignant qu'elle témoigne du respect qu'il porte à

l'Académie et confirme la volonté sincère de renforcer la coopération et la communication entre l'OCI et les États-Unis. Il a exprimé sa satisfaction des initiatives de partenariat avec les institutions et centres américains qui soutiennent les valeurs essentielles de la liberté religieuse, promeuvent la modération et la tolérance, rejettent l'extrémisme, luttent contre le terrorisme, et favorisent un dialogue constructif interreligieux visant à assurer la sécurité, la sûreté et la coexistence dans le monde. Ont également participé à la rencontre : Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice du département de la famille, des femmes, des enfants et de la jeunesse, et M. Alhaji Manta Drameh, chef de la division de la coopération internationale et des relations extérieures.



Une délégation de jeunes diplomates koweïtiens visite l'Académie



Une délégation de jeunes diplomates koweïtiens a visité l'Académie internationale du Fiqh islamique à Jeddah le mercredi 06 Rabi Al-Akhir 1446, soit le 09 octobre 2024. La délégation était dirigée par S.E. M. Turki Melfi Al-Daihani, Conseiller à la Délégation Permanente de l'État du Koweït auprès de l'Organisation de la Coopération islamique. Ils ont été accueillis par Mme Sarah bint Amjad Bedewi, Directrice du Département de la

Famille, de la Femme, de l'Enfant et de la Jeunesse, et M. Saad Al-Samar, Chef de la Division des Médias de l'Académie. M. Al-Daihani a exprimé sa satisfaction de visiter l'Académie et a remercié le Secrétariat général pour son accueil chaleureux, déclarant : «Ce fut un honneur pour moi et mes collègues diplomates de participer au premier programme de formation conjoint entre le ministère des Affaires étrangères du Koweït et le Secrétariat général, du 8 au 10 octobre 2024. Nous avons particulièrement apprécié notre visite à l'AIFI et souhaitons voir encore plus de succès et de réalisations dans le futur.» De son côté, Mme Sarah a accueilli les invités et leur a transmis les salutations du Secrétaire général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano. Elle leur a

présenté brièvement l'Académie, sa vision, ses objectifs et sa mission, en soulignant que l'Académie est une référence clé pour les États membres de l'OCI dans l'interprétation de la charia sur les questions qui touchent tant les pays membres que les communautés musulmanes. La visite s'est terminée par une rencontre avec S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, qui a accueilli les jeunes diplomates et leur a rappelé que la nouvelle génération représente un enjeu majeur pour le développement local et international. Il a salué l'initiative de la Délégation permanente du Koweït en collaboration avec l'OCI, visant à familiariser les jeunes avec les organes de l'OCI, et a exprimé la volonté de l'Académie de soutenir ces efforts qui responsabilisent la jeunesse. Il a également remercié l'État du Koweït pour son soutien constant à l'Académie depuis sa création.



45ème Réunion mensuelle du personnel de l'Académie



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présidé la 45ème réunion mensuelle régulière du personnel de l'Académie le dimanche 26 Rabi Al-Awal 1446, soit le 29 septembre 2024. Son Excellence a ouvert la séance en exprimant sa gratitude envers tous les participants pour leur coopération dans la réalisation du symposium sur le fiqh médical de la viande cultivée, organisé en

collaboration avec l'Autorité saoudienne des aliments et des médicaments les 21-22 Rabi Al-Awal 1446 (24-25 septembre 2024) à Djeddah. Ce symposium a permis des échanges approfondis entre des spécialistes en alimentation et viande, ainsi que des membres et experts de l'Académie. Concernant les préparatifs de la prochaine session, Son Excellence a annoncé le report de celle-ci, à la demande de l'État du Qatar. Ensuite, il a ouvert la parole aux membres du personnel pour exprimer leurs opinions et observations sur les progrès réalisés par l'Académie. Après avoir entendu les commentaires et suggestions, plusieurs décisions ont été prises:

- Exécuter les recommandations du Symposium sur la viande cultivée et les envoyer aux participants pour révision.
- Procéder à une révision finale des documents soumis pour la prochaine session, notamment les noms et titres académiques.
- Préparer des lettres de remerciement à l'attention du chef de l'Autorité saoudienne des médicaments et des aliments, ainsi qu'au directeur général du ministère des Affaires étrangères.
- Rédiger et distribuer des lettres informant du report de la 26ème session à une date ultérieure.

132ème Réunion hebdomadaire des départements

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présidé la 132ème réunion hebdomadaire des départements de l'AIFI le mardi 26 Rabi Al-Akhir 1446, soit le 29 octobre 2024, au siège de l'AIFI à Jeddah. Son Excellence a ouvert la séance en accueillant les participants, puis a évoqué sa participation à la conférence internationale intitulée «La foi dans un monde en mutation», organisée par la Ligue des Oulemas en coopération avec la Ligue islamique mondiale, sous le patronage de Sa Majesté le roi Mohammed VI du Maroc. Il a également souligné la publication du Document de Rabat, une déclaration marquante des leaders religieux et intellectuels mondiaux,

affirmant l'importance de la foi face à l'athéisme et appelant à des efforts unifiés pour contrer les idéologies nihilistes. Son Excellence a également évoqué sa récente rencontre avec S.E. Dr. Salim bin Mohammed Al-Malik, directeur général de l'ICESCO. La réunion a ensuite passé en revue les décisions précédentes et formulé de nouvelles, parmi lesquelles :

- Envoi de lettres de remerciement aux secrétaires généraux de la Ligue islamique mondiale, de la Ligue des Oulemas, et au directeur général de l'ICESCO pour leur accueil et pour le succès de la conférence.
- Finalisation du projet de recommandations du symposium



sur la viande cultivée, en ligne avec les thèmes définis par le Secrétariat général et fondées sur les résumés et les conclusions des recherches présentées.

- Renforcement du message de la Déclaration de l'OCI sur la femme en Islam, par l'organisation d'un atelier ou d'un symposium scientifique sur ce sujet.

61ème Réunion périodique des divisions

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présidé la 61ème réunion périodique des chefs de divisions le jeudi 30 Rabi Al-Awal 1446, soit le 03 octobre 2024, au siège de l'Académie à Jeddah. Son Excellence a ouvert la réunion en accueillant les chefs de division et les a encouragés à suivre de près les préparatifs de la 26ème session. Il a insisté sur l'importance de finaliser à temps tous les aspects liés à la session, notamment l'impression, la présentation des recherches et la communication



avec les participants. Lors de la réunion, plusieurs sujets ont été abordés et les décisions suivantes ont été prises :

- Transmettre tous les protocoles d'accord au département des

médias et des TIC pour impression.

- Télécharger toutes les vidéos de l'AIFI sur sa chaîne YouTube et ses réseaux sociaux.
- Entrer en contact avec le Forum de la Jeunesse de l'OCI en Turquie pour discuter de l'organisation d'un symposium conjoint.
- Préparer un lien vers la galerie de photos du symposium sur la viande cultivée afin de le partager avec les participants à l'événement.

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie

Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent

les musulmans soit à l'Est etredaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué au fondement aux applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement

scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma. Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur rédaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.





Résolutions et Recommandations de la 13ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Koweït City - État du Koweït 7-12 Chawal 1422 / 22-27 Décembre 2001

Au nom d'Allah
Le Tout Miséricordieux, Le Très
Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes.
Que les éloges, et le Salut soient sur notre
Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les
Siens et sur Ses Compagnons.

RÉsolution n°119 (1/13) L'investissement DES BIENS ET DES REVENUS ISSUS DES DONATIONS PIEUSES (AWQAF)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique (de l'Organisation de la Conférence Islamique) réuni en sa treizième session dans l'État du Koweït, du 7 au 12 Chawal 1422 H (22-27 décembre 2001) ;

Après avoir examiné les études soumises à l'Académie concernant « l'investissement des biens et des revenus issus des donations pieuses (Awqaf) », dont elle avait été saisie à sa douzième session ainsi qu'à sa présente session;

Après avoir dûment pris note de la résolution concernant le « Waqf » adoptée lors de la 4e session de l'Académie ;

Ayant tenu compte des délibérations auxquelles ont participé les membres et experts de l'Académie
DÉCIDE CE QUI SUIT

Le report de l'adoption d'une résolution sur la question de « l'investissement des biens et des revenus issus des donations pieuses (awqaf) » pour une prochaine session, dans l'attente de plus amples études et recherches à ce sujet.

Allah Seul est Garant du succès

Resolution n° 120 (2/13) la Zakat DES PRODUITS AGRICILES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique (de l'Organisation de la Conférence Islamique) réuni en sa treizième session dans l'État du Koweït, du 7 au 12 Chawal 1422 H (22-27 décembre 2001),

Ayant pris connaissance des études présentées à l'Académie concernant la « Zakat des produits

agricoles » et ayant suivi les débats qui ont eu lieu à ce sujet entre les membres et les experts de l'Académie,
DÉCIDE CE QUI SUIT

Premièrement : Les charges afférentes à l'irrigation des plantations ne sont pas déductibles de l'assiette de la Zakat, car dans la Charia, les frais d'irrigation sont déjà pris en considération dans le décompte du montant de la Zakat à percevoir.

Deuxièmement : Les frais pour ameublir le sol, creuser des canaux d'irrigation et transporter la terre ne sont pas déductibles de l'assiette de la Zakat.

Troisièmement : Les frais d'achat de graines, d'engrais et de pesticides destinés à protéger les récoltes contre les parasites et autres frais liés à la saison agricole ne sont pas déductibles de l'assiette de la Zakat, si la personne redevable de la zakat les a acquis en utilisant ses biens personnels. En revanche, s'il a été contraint d'emprunter, par manque de moyen, leur montant doit être déduit de l'assiette de la Zakat. Ce qui précède s'appuie sur ce qui est rapporté de certains compagnons tels qu'Ibn 'Omar et Ibn 'Abbas, qu'Allah les agrée, à savoir que l'agriculteur s'acquitte de la Zakat sur sa récolte après avoir déduit de la récolte la valeur des emprunts qu'il a contractés.

Quatrièmement : Les charges encourues pour faire parvenir la Zakat due sur les récoltes et les plantations aux ayants droit sont déductibles du montant obligatoire de la Zakat à payer.

Allah est plus Savant

RÉsolution n° 121 (3/13) la Zakat sur les actions acquises dans le but d'en utiliser les dividendes

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique (de l'Organisation de la Conférence Islamique) réuni en sa treizième session dans l'État du Koweït, du 7 au 12 Chawal 1422 H (22-27 décembre 2001) ; Ayant examiné les études soumises à l'Académie concernant la « Zakat sur les actions acquises dans le but d'en utiliser les dividendes » et les débats qui ont eu lieu à ce sujet entre les membres et les experts de l'Académie, Ayant pris note de la résolution n° 28 (3/4) de l'Académie concernant la « Zakat sur les actions des sociétés », dont le paragraphe intitulé « Troisièmement » énonce ce qui suit : « Si, pour une raison ou une autre, la société n'a pas payé la zakat due sur ses capitaux, il incombera alors aux actionnaires de s'acquitter de la Zakat de leurs biens. Lorsque l'actionnaire est en mesure de

connaître, par le biais des comptes de l'entreprise, la somme due pour la zakat de ses actions, si la société s'était elle-même acquittée de la Zakat comme expliquer précédemment, il doit alors s'acquitter de ce même montant puisque c'est ainsi que l'on doit procéder en principe pour la Zakat des actions. Si, au contraire, l'actionnaire n'est pas en mesure d'en connaître le montant exact et si le but recherché au départ, en souscrivant des actions, était de bénéficier des dividendes annuels de ses actions, et non d'en faire le commerce, il devra alors appliquer le taux normal de la Zakat relative aux investissements lucratifs. L'actionnaire ne devra pas payer de Zakat sur l'action elle-même, mais seulement sur ses dividendes, c'est-à-dire 2,5%, après qu'une année lunaire se soit écoulée depuis le jour où il a perçu les dividendes, sous réserve d'avoir rempli toutes les autres conditions inhérentes à l'obligation de la Zakat et qu'il n'y ait pas d'empêchement légal valable justifiant le non-paiement de celle-ci ».

L'ACADÉMIE DÉCIDE CE QUI SUIT:
Si la société n'a pas payé de Zakat et possède des actifs assujettis à la Zakat, tels que des soldes en liquidités, des marchandises et des créances dues par des débiteurs solvables ; et si l'actionnaire ne parvient pas à connaître, à travers les comptes de l'entreprise, le montant de la Zakat impayée correspondant à ses propres parts d'actions, il devra procéder au maximum d'investigations possibles avant de s'acquitter de la Zakat des biens assujettis à celle-ci au prorata de ses actions. Cette procédure est valable uniquement si la société n'est pas confrontée à des déficits importants qui feraient que ses actifs seraient totalement absorbés par l'extinction de ses créances. Si la société ne dispose pas d'actifs imposables au titre de la Zakat, les dispositions de la résolution n° 28 (3/4) lui deviendront alors applicables, à savoir que « la Zakat est due sur les dividendes et non sur l'action elle-même ».

Allah est plus Savant

RÉsolution n° 122 (4/13) IE Partenariat d'Égressif (Moucharaka Moutanaqisa) À LA LUMIÈRE des NOUVEAUX contrats

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique (de l'Organisation de la Conférence Islamique) réuni en sa treizième session dans l'État du Koweït, du 7 au 12 Chawal 1422 H (22-27 décembre 2001) ;

Ayant pris connaissance des études présentées à l'Académie concernant la question du « partenariat dégressif (moucharaka moutanaqisa) à la lumière des nouveaux contrats », et ayant suivi les délibérations qui ont eu lieu à ce sujet entre les membres et les experts de l'Académie ;

DÉCIDE CE QUI SUIVIT

L'examen de la question du « partenariat dégressif (moucharaka moutanaqisa) à la lumière des nouveaux contrats » et l'adoption d'une résolution à ce sujet sont reportés à la prochaine session pour de plus amples études et investigations.

Allah Seul est garant du succès

RÉSOLUTION n° 123 (5/13) l'investissement participatif collectif (Qirad ou Moudhârabah Mouchtarakah) Dans les institutions financières (comptes d'investissement)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique (de l'Organisation de la Conférence Islamique) réuni en sa treizième session dans l'État du Koweït, du 7 au 12 Chawwal 1422 H (22-27 décembre 2001),

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie sur « l'investissement participatif collectif (Qirad ou Moudhârabah Mouchtarakah) dans les institutions financières (comptes d'investissement) », et ayant suivi les débats qui ont lieu à ce sujet entre les membres et les experts de l'Académie ;

DÉCIDE CE QUI SUIVIT
Premièrement : Définition de « l'investissement participatif collectif (Qirad ou Moudhârabah Mouchtarakah)

L'investissement participatif collectif est une forme d'investissement participatif dans lequel plusieurs investisseurs confient (collectivement ou individuellement) à une personne physique ou morale le soin d'investir leurs capitaux. La personne ainsi mandatée (l'administrateur des biens nommé: Moudhârib) est dans la plupart des cas, laissée entièrement libre d'effectuer les placements qu'il juge rentables au mieux des intérêts de ses mandataires; encore que ce mandat puisse également être restreint aux investissements dans un domaine précis. Cette procédure implique aussi une autorisation accordée tacitement ou explicitement, par les propriétaires des capitaux, à l'intermédiaire concerné de combiner leurs mises de fonds respectives entre elles, ou avec ses propres fonds. De son côté, ce dernier reconnaît parfois à ses mandataires le droit de retirer leurs capitaux en totalité ou en partie, en cas de besoin et sous certaines conditions. Deuxièmement : Légitimité de l'investissement participatif collectif (Moudhârabah Mouchtarakah)

Cette Moudhârabah participative est basée sur les conclusions des juristes (fouqaha) quant au caractère parfaitement licite de la propriété collective

du capital à laquelle l'administrateur (Moudhârib) lui-même peut s'associer. Les juristes (fouqaha) ont aussi admis que cette forme de placement ne transgressait pas les prescriptions de l'investissement participatif (Moudhârabah) légal et est conforme à la Charia du moment qu'elle obéit strictement aux règles de jurisprudence applicables à la Moudhârabah.

Toutefois, la participation à cette forme de Moudhârabah implique l'observance scrupuleuse de certaines précautions liées à la nature même de l'opération, pour rester fidèle aux dispositions fixées par la Charia.

Troisièmement : Les parties de l'investissement participatif (Moudhârabah) : Les investisseurs sont collectivement propriétaires du capital et la relation existant entre eux (y compris l'administrateur (Moudhârib) lorsqu'il combine ses fonds propres avec les leurs), s'appelle une opération de partenariat (Moucharakah). Le gestionnaire chargé du placement des capitaux est l'administrateur (Moudhârib), qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale comme les banques et les institutions financières. La relation entre l'administrateur (Moudhârib) et les investisseurs s'appelle un investissement participatif (Moudhârabah ou Qirad), car il lui revient de prendre seul toutes les décisions concernant le placement, la gestion et l'organisation. Lorsque l'administrateur (Moudhârib) est amené à mandater une tierce partie pour effectuer les investissements requis, cet arrangement est considéré comme une deuxième opération d'investissement participatif (Moudhârabah) entre le premier administrateur (Moudhârib) et la tierce partie et non comme un acte de courtage en faveur des propriétaires des capitaux (titulaires des comptes d'investissement).

Quatrièmement : La combinaison des capitaux dans l'investissement participatif collectif (Moudhârabah Mouchtarakah): Rien n'interdit de combiner entre eux les capitaux apportés par différents investisseurs, ou de les combiner avec les fonds propres de l'administrateur (Moudhârib), puisque cela se fait sur la base d'un consentement mutuel tacite ou explicite des parties au contrat. De même, si l'opération de Moudhârabah et le plan d'investissement sont mis en œuvre par une personne morale, aucun des participants n'aura à craindre d'être lésé puisque les parts de capital de chacun sont clairement définies. De surcroît, la combinaison des capitaux ne peut qu'avoir des effets positifs en termes de capacité financière et de bénéfice.

Cinquièmement : Imposer une durée déterminée pour l'investissement participatif (Moudhârabah) En principe, l'investissement participatif (Moudhârabah) est un contrat résiliable que l'une ou l'autre des deux parties peut annuler de manière unilatérale. Cependant, il existe deux cas d'espèce dans lesquels un contrat d'investissement participatif (Moudhârabah) ne peut être résilié, à savoir : (1) si l'administrateur (Moudhârib) a déjà enclenché le processus d'investissement, l'opération de Moudhârabah engage alors toutes les parties jusqu'au terme de l'opération par voie de dissolution effective ou anticipée. (2) Si le

propriétaire des fonds ou l'administrateur (Moudhârib) s'est engagé à ne pas résilier le contrat pendant une période prédéterminée, il doit, dans ce cas, honorer son engagement afin de ne pas perturber le processus d'investissement tout au long de cette période. Sixièmement : Fixation de la date d'échéance de la Moudhârabah Rien n'interdit que les deux parties fixent de commun accord une date d'échéance précise du contrat de Moudhârabah. Dans ce cas, ce dernier viendrait à expiration au terme de ce délai, sans que l'une ou l'autre des deux parties ait besoin d'en réclamer la résiliation. La spécification de la durée du contrat de Moudhârabah se traduit, dans le cas d'espèce, par l'interdiction d'effectuer de nouvelles opérations après la date limite ainsi fixée, sauf pour la finalisation des opérations déjà en cours. Septièmement : Le partage des bénéfices de l'investissement participatif (Moudhârabah) en fonction des parts d'investissement au prorata temporis Lors de la distribution des dividendes, rien n'interdit de recourir à la méthode mathématique qui consiste à prendre en considération la part respective de chaque investisseur ayant souscrit au capital et la durée de sa participation, car les mises de fonds des différents associés ont concouru collectivement à la réalisation des dividendes, chacun au prorata de son apport personnel et de la durée de son placement. Par conséquent, cette méthode dans laquelle l'éligibilité de chaque contributeur à une fraction du profit est calculée au prorata de son apport et de la durée de son investissement apparaît-elle comme la plus équitable et la plus juste pour rémunérer les différents investisseurs. Parce qu'en acceptant d'emblée de s'engager dans une opération d'investissement participatif collectif (Moudhârabah Mouchtarakah), les associés ont convenu tacitement d'ignorer les disparités qu'il est impossible de déterminer, outre le fait que, par définition, le partenariat implique que chaque participant obtienne une fraction des bénéfices générés par les fonds de son associé. Cette modalité de partage ne s'oppose en rien à la participation collective aux bénéfices et est approuvée du moment où chacun donne son consentement pour le partage des parts qui en résulte. Huitièmement : Constitution d'un comité bénévole pour la préservation des droits des investisseurs Dès lors que les investisseurs (propriétaires des capitaux) ont le droit de s'assurer que l'administrateur (Moudhârib) va effectivement honorer ses engagements, il n'y a pas d'objection, du point de vue de la Charia, à ce qu'ils constituent un comité de bénévoles composé de membres choisis en leur sein, en vue de défendre leurs intérêts et de veiller à la bonne exécution des clauses du contrat, sans toutefois s'ingérer dans les décisions d'investissement de ce dernier, sauf pour ce qui est de lui prodiguer des conseils non contraignants. Neuvièmement : Le dépositaire du fonds d'investissement Le dépositaire des fonds d'investissement est une banque ou une institution financière bien notée par les agences de rating et alliant l'expérience professionnelle à la solvabilité, et qui est mandatée par les investisseurs pour recevoir

les capitaux et les effets matérialisant l'actif en vue de les garder en dépôt et d'empêcher l'administrateur (Moudhârib) d'en disposer de manière contraire aux clauses du contrat. Cette procédure n'est pas prohibée par la Charia, à condition de le mentionner expressément dans les statuts (de l'institution financière et de l'administrateur (Moudhârib)), de manière que les souscripteurs en soient parfaitement informés et sous réserve que le dépositaire n'interfère pas dans les décisions d'investissement et que son travail se limite à la seule garde des capitaux et à la vérification de la conformité aux exigences techniques et chariatiques afférentes à l'investissement.

Dixième : Fixation d'une marge de profit minimum et de primes payables à l'administrateur (Moudhârib)

La Charia n'interdit aucunement de fixer un taux de rendement moyen à escompter, et de stipuler qu'en cas de profit excédant ce même taux, l'administrateur (Moudhârib) aura droit à une part spécifique de ces gains supplémentaires. Ceci après avoir stipulé la part du profit revenant à chacune des deux parties, indépendamment du montant des gains.

Onzième : Identification de l'administrateur (Moudhârib) lorsque l'investissement participatif (Moudhârabah) est effectué avec une personne morale (banque ou institution financière)

Lorsque l'opération d'investissement participatif (Moudhârabah) est gérée par une personne morale, telle que banque ou institution financière, l'administrateur (Moudhârib) est cette même personne morale, indépendamment de tout changement dans la composition de l'Assemblée générale, du Conseil de direction ou de la Direction exécutive.

D'autre part, la relation entre les propriétaires des capitaux et l'administrateur (Moudhârib) ne sera pas affectée par un tel changement aussi longtemps que celui-ci se ferait en conformité avec les clauses du contrat de participation à la Moudhârabah. La Moudhârabah ne sera pas non plus affectée par une éventuelle fusion entre la personne morale qui en est le gestionnaire avec une autre personne morale. Toutefois, lorsqu'une filiale de l'institution gestionnaire de la Moudhârabah devient indépendante et jouit de sa propre personnalité juridique, les propriétaires des capitaux sont en droit de résilier le contrat de l'administrateur (Moudhârib), même avant la date d'échéance prévue.

Dès lors qu'il gère l'opération d'investissement participatif (Moudhârabah) par le biais de ses employés, le Moudhârib doit supporter les charges et frais de personnel encourus à ce titre, ainsi que tous les autres frais et charges indirects. Ces dépenses sont en effet incluses dans la part du profit revenant à l'administrateur (Moudhârib). L'opération de Moudhârabah proprement dite ne peut être grevée que des charges directes qui lui sont inhérentes, en plus du coût des prestations que l'administrateur (Moudhârib) n'est pas supposé effectuer lui-même, comme les honoraires des collaborateurs externes ne faisant pas partie du personnel de l'administrateur (Moudhârib).

Douzième : Responsabilité engagée dans / Garantie de l'investissement participatif et jugement concernant la responsabilité/ la garantie de l'administrateur (Moudhârib) :

L'administrateur (Moudhârib) possède le statut de dépositaire et, à ce titre, sa responsabilité dans les pertes ou les dommages n'est pas engagée, sauf si ces pertes ou dommages sont dus à une faute ou une négligence de sa part, y compris la violation des prescriptions de la Charia ou le non-respect des termes et conditions du contrat d'investissement. Cette clause s'applique indifféremment à l'investissement participatif (Moudhârabah) individuel et l'investissement participatif collectif (Moudhârabah mouchtaraka) et ne peut être modifiée sous prétexte d'affilier cette transaction à la prestation de service (Ijarah Mouchtarakah) ou lorsque les deux parties le stipulent dans le contrat et s'engagent sur cette base. Cependant, la garantie d'une tierce partie reste recevable conformément aux termes et conditions énoncés dans la résolution n° 30 (4/5), Para 9, de l'Académie.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION n° 124 (6/13) l'assurance maladie et l'utilisation des cartes de soins

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh Islamique (de l'Organisation de la Conférence Islamique) réuni en sa treizième session dans l'État du Koweït, du 7 au 12 Chawwal 1422 H (22-27 décembre 2001) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « l'assurance maladie et l'utilisation des cartes de soins » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés entre les membres et les experts de l'Académie à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT

L'examen de la question de « l'assurance maladie et de l'utilisation des cartes de soins » et l'adoption d'une résolution à ce sujet sont reportés à la prochaine session pour de plus amples investigations et compléments d'études.

Le report de l'examen de la question de « l'assurance maladie et de l'utilisation des cartes de soins » et de l'adoption d'une résolution à ce sujet à la prochaine session pour de plus amples investigations et compléments d'études.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N° 125 (7/13) DÉCLARATION À LA SUITE DES ÉVÈNEMENTS EN PALESTINE ET EN D'AUTRES LIEUX.

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh Islamique (de l'Organisation de la Conférence Islamique), réuni en sa treizième session dans l'État du Koweït, du 7 au 12 Chawwal 1422 H (22-27 décembre 2001) ;

Suit de près l'état de la communauté musulmane, sa situation et celle du monde contemporain ; et constate les velléités bellicistes et agressives dirigées contre l'Islam et les Musulmans, dans le dessein de :

- Déformer l'image de l'Islam en attaquant la foi des musulmans et en semant le doute sur les prescriptions de la Charia ;

- Profaner ce qui est sacré pour les Musulmans, occuper leurs territoires, faire couler leur sang, s'emparer des richesses de leurs pays et saper leurs économies ;

Les juristes (fouqaha) de l'Académie internationale du Fiqh Islamique ont le devoir religieux d'exposer aux musulmans les jugements de la Charia liés à leur situation et de ne pas cacher les vérités dont ils ont connaissance et qu'ils ont l'obligation de divulguer, car Allah Le Très-Haut a enjoint à ceux qui détiennent le savoir de dire la vérité et leur a interdit de la taire, en menaçant quiconque tenterait de se soustraire à cette obligation : « Qui donc est plus injuste que celui qui cache un témoignage qu'il détient d'Allah ? Allah n'est pas indifférent à ce que vous faites ». (Al-Baqarah: 140).

Les savants israélites d'autrefois furent justement maudits et exclus de la Grâce divine pour avoir dissimulé ce qui leur avait été enseigné. Allah Le Très-Haut nous dit : « Ceux qui cachent les Preuves et la Direction que Nous avons fait descendre après que nous ayons montré aux Hommes ce qui est dans Le Livre, ceux-là Allah les maudit ainsi que les maudissent ceux qui les maudissent » (Al-Baqarah (La Vache) : 159). Le précepte contenu dans ce verset a un caractère général et s'applique à quiconque dissimule le savoir qu'il a le devoir de propager. Le Prophète, qu'Allah le couvre de Ses éloges, a dit : « Celui qui cache un savoir qu'il possède se présentera au Jour du Jugement Dernier portant une bride de feu » (rapporté par Ibn Mâjah par le biais d'une chaîne de transmetteurs authentiques). De même, il est interdit de retarder la divulgation du savoir lorsque le besoin s'en fait sentir.

Au nombre des questions impérieuses qui concernent la Oumma et qui nécessitent une mise au point et une clarification, la question palestinienne et d'autres événements similaires qui ont pour théâtre un certain nombre de contrées islamiques s'imposent d'emblée.

LE CONSEIL DE L'ACADÉMIE DÉCLARE CE QUI SUIT :

Première : La terre de Palestine est la patrie de la Mosquée Al-Aqsa, première des Deux Qiblas et troisième et dernière mosquée vers laquelle les musulmans sont invités à se rendre pour y accomplir la prière. C'est en ces lieux que s'est effectué l'Ascension (al Mi'raj) du Prophète, qu'Allah le couvre de Ses éloges. Cette terre est celle des Prophètes et revient de droit aux Musulmans. Ce droit implique le devoir pour chaque Musulman d'apporter toutes formes de soutien dont il est capable, car en dépit de la défection des défaitistes et de ceux qui abdiquent avant d'obtenir justice, ceux dont les revendications sont légitimes obtiendront toujours raison contre ceux qui servent et soutiennent la cause de l'opresseur.

Les juristes (Fouqaha) de la Oumma ont unanimement proclamé qu'il est interdit de tolérer

l'occupation d'une quelconque portion des territoires des Musulmans, car cela reviendrait à accepter l'injustice commise par l'usurpateur et à lui permettre de persister dans sa transgression. L'Islam impose aux victimes d'agressions de résister et de combattre leurs agresseurs et leurs occupants jusqu'à ce que, humiliés, ils capitulent et soient forcés d'abandonner leurs terres.

Deuxièmement : Il est donc du devoir des gouvernements et des peuples musulmans de déployer tous les efforts nécessaires pour récupérer la terre musulmane de Palestine afin de la restituer à ses propriétaires légitimes et de préserver la Mosquée d'Al-Aqsa des méfaits des profanateurs juifs qui ont toujours nourri de la haine et de l'hostilité à l'égard de l'Islam et des Musulmans depuis les prémices de la propagation de cette religion. Ils continuent aujourd'hui de comploter contre les Musulmans puisqu'ils sont maintenant devenus plus forts et plus arrogants.

Troisièmement : Il est obligatoire, pour tous les Musulmans de soutenir de leurs personnes et leurs biens le peuple palestinien, chacun dans la mesure de ses moyens, afin de l'aider à défendre sa patrie spoliée et ce qu'il a de sacré et résister à la tyrannie sioniste qui cautionne l'effusion du sang, le meurtre des innocents, y compris les femmes et les enfants, et la démolition des habitations en mobilisant à cette fin ses arsenaux de guerre les plus meurtriers tels que missiles et chars d'assaut, hélicoptères et avions de chasse, sans parler de la véritable guerre économique décrétée contre les Palestiniens avec le saccage des terres arables, l'arrachage des arbres qui s'y trouvent et l'embargo sur le ravitaillement à destination des territoires palestiniens assiégés.

Soutenir le peuple palestinien est le devoir de la Oummah tout entière, aussi bien les gouvernements que les peuples musulmans. En effet, les musulmans ne font qu'un. L'asile du plus modeste d'entre eux s'applique à tous les autres. Ils sont soudés contre leurs ennemis et se soutiennent les uns les autres comme les pierres d'un édifice.

Quatrièmement : Il est également du devoir des gouvernements des pays musulmans de déployer tous les efforts possibles, par le biais des organisations internationales et de leurs relations politiques et économiques, pour mettre fin aux soutiens extérieurs politiques et militaires dont bénéficie l'ennemi.

Cinquièmement : Le peuple palestinien a le droit d'établir son État indépendant sur la totalité de ses territoires et avec pour capitale la ville d'Al-Qods. Il a également le droit de se défendre et de combattre l'ennemi par tous les moyens de résistance légitime. C'est un grand honneur et un bienfait incommensurable pour tout Musulman de mourir en martyr pour la cause d'Allah Le Très-Haut.

En conclusion, l'Académie aimerait à cet égard faire les recommandations ci-après à la Oummah, gouvernements et peuples :

Premièrement : L'attachement à la foi et à la loi musulmanes

La cause sous-jacente des difficultés internes et externes, des crises et des guerres qui secouent aujourd'hui le monde musulman réside dans

l'éloignement des Musulmans de leur foi et de la Charia qui constitue le Message et le rappel divins. Allah ne nous dit-Il pas : « Quiconque se sera écarté de mon Message aura, en vérité, une vie malheureuse » (TA-HA : 124). Cet acharnement à vouloir tenir la Charia à l'écart ne fait que creuser encore plus le fossé entre les gouvernements et leurs peuples, alimenter les interprétations erronées et encourager les dérives individuelles et collectives sur le plan idéologique et moral.

L'Académie réitère l'appel lancé, lors de sa 7e session, aux gouvernements des pays musulmans, pour défendre et renforcer les principes de la foi islamique, de la purger et de la débarrasser des impuretés pour la faire régner dans sa forme la plus pure. L'Académie tient également à mettre ces gouvernants en garde contre tout acte de nature à saper le dogme islamique et ses fondements, à briser l'unité des Musulmans et à ouvrir la voie à la discorde et à la zizanerie.

L'Académie réaffirme le contenu de cette recommandation en appelant les gouvernements des pays musulmans à « veiller à l'application de la Charia et à en faire leur référence de leurs relations politiques internes et externes ».

Deuxièmement : Soutien à la cause des Musulmans

Les Musulmans, partout où ils se trouvent, ne forment qu'une seule et même Nation, unis par leur foi monothéiste, par la Charia et leur convergence vers une seule et même Direction, celle de la Qibla, lors de leurs prières. Comme l'a dit le Prophète, qu'Allah le couvre de Ses éloges, : ils sont pareils à un seul corps : quand un membre est affecté, c'est tout le corps qui souffre. Aussi, est-il du devoir de chaque Musulman de soutenir les autres Musulmans, où qu'ils puissent se trouver, quand ils sont agressés, quand leur terre est spoliée ou quand quelque autre calamité vient à s'abattre sur eux. Allah nous dit : « Les croyants, hommes et femmes, sont amis les uns des autres ; ils se recommandent mutuellement le bien et s'interdisent mutuellement le mal » (Al-Tawbah (Le Repentir) : 71). Le Prophète, qu'Allah le couvre de Ses éloges, a également dit : « un Musulman est le frère d'un autre Musulman ; jamais il ne l'opprime ni ne le livre (à l'ennemi). Quand un Musulman pourvoit aux besoins de son frère, Allah pourvoira à ses propres besoins. Celui qui soulage le mal d'un Musulman verra Allah le soulager de son mal le jour du Jugement Dernier » (Muslim : 1830).

Le soutien à la cause des Musulmans peut prendre la forme d'un soutien physique, financier, moral, politique ou autre, selon les possibilités et les moyens de chacun et au gré de la situation et des circonstances. L'Académie réaffirme également sa recommandation faite lors de la 7e session « exhortant les pays arabes et musulmans à soutenir les Musulmans victimes de la persécution aux quatre coins de la planète, et à user de tous les moyens possibles pour défendre leurs causes et repousser les attaques dont ils sont l'objet ».

Troisièmement : L'interdiction des agressions en Islam L'Islam proscrit formellement l'agression injustifiée, comme le fait de terroriser les populations pacifiques et les innocents et tous ceux dont le sang est supposé être préservé par les Musulmans. Toute agression de ce type participe du terrorisme, pratique prohibée en

Islam.

Fourbir ses armes et mobiliser ses forces pour terrifier l'ennemi sont certes une exigence de la Charia comme la Parole Divine nous le commande expressément : « Préparez, contre eux ce que vous pouvez de forces et de chevaux pour jeter l'effroi dans (le cœur de) l'ennemi d'Allah et votre ennemi ainsi que d'autres, en dehors d'eux, que vous ne connaissez pas et qu'Allah connaît » (Al-Anfal : 60).

Une personne qui résiste par tous les moyens en sa possession et de toutes ses forces à ceux qui ont usurpé sa terre et occupé sa patrie, ne fait qu'accomplir son devoir et remplir une mission légitime. Ce constat vaut pour la résistance opposée par le peuple palestinien aux occupants sionistes qui ont usurpé sa terre et font fi de tous ses droits. À cet égard, il est navrant de constater que certaines grandes puissances recourent sans vergogne à la politique des deux poids, deux mesures dans l'affaire palestinienne et considèrent le propriétaire légitime de la terre, qui défend sa vie, son honneur et ses biens, comme un terroriste, alors que l'envahisseur qui viole tous les droits humains, se sert des armes les plus meurtrières pour faire couler le sang et persiste à faire fi de toutes les conventions et de toutes les normes du Droit international, est complaisamment présenté comme un innocent acculé à lutter pour sa survie et à son corps défendant.

De même, l'une des pires formes d'injustice et de terrorisme est de vouloir coûte que coûte accoler l'étiquette du terrorisme à l'Islam, qui est la religion de la modération et du juste milieu. Une autre forme d'injustice consiste également à harceler certaines organisations caritatives et de Da'wa, ainsi que d'autres institutions financières islamiques en les accusant de terrorisme, sans apporter la moindre preuve à l'appui de ces allégations.

Quatrièmement : L'éthique islamique

Le monde a besoin aujourd'hui, et plus que jamais, de l'éthique islamique en temps de paix et de guerre, afin de faire régner la justice, indispensable à l'existence de la terre et des cieux, et de bannir l'injustice, l'arrogance et la corruption qui se répandent hélas ! à travers le globe. En fait, la véritable cause sous-jacente aux révoltes et aux séditions n'est autre que la division du monde en classes et la mainmise des pays nantis sur les ressources, leur hégémonie et leur appropriation du Savoir qu'Allah Le Très-Haut a ordonné d'acquérir dans Son Livre Saint et qu'Il a envoyé Ses Messagers pour le promouvoir parmi tous les êtres humains afin de faire régner la justice et l'équité : « Nous avons certes envoyé Nos Apôtres avec les Preuves, et fait descendre avec eux, l'Écriture et la Balance, afin que les Hommes pratiquent l'équité » (Al-Hadid : 25).

Cinquièmement : L'Académie rend hommage discours exhaustif et important de S. E. le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, qui a été prononcé en son nom par le Secrétaire Général adjoint pour les Affaires politiques et les Minorités musulmanes, et dans lequel il a déclaré en substance : « La session de votre auguste assemblée intervient à un moment extrêmement délicat et sensible où les menaces contre notre existence ont atteint un niveau sans précédent... L'agression dont nous sommes aujourd'hui l'objet met en péril notre devenir et nous

place dans une situation des plus désespérées. C'est pourquoi nous nous devons tous, états et peuples, de serrer les rangs et de faire bloc pour défendre nos Lieux Saints et notre patrimoine religieux et culturel. Vous pouvez aisément voir l'arrogance et l'impudence de l'ennemi sioniste, voir aussi jusqu'à quelle extrémité son hystérie belliciste a entraîné cet ennemi dont la folie meurtrière a mené toute la région au bord de l'implosion en poursuivant sa guerre génocidaire contre le vaillant peuple palestinien, fort dans son arrogance égoïste, du soutien militaire, économique et politique inconditionnel que lui apportent des sources extérieures.

En plus de la Palestine, une guerre féroce aux objectifs des plus flous a été déclenchée sur le territoire d'un autre pays musulman sinistré qu'est l'Afghanistan, une guerre qui a fait d'innombrables victimes parmi des vieillards, des femmes et des enfants qui n'ont pourtant commis aucun crime ni délit.

Par conséquent, la sauvegarde de l'identité musulmane contre les facteurs exogènes nés dans la tourmente de l'actualité politique internationale s'inscrit-elle au cœur de votre mission de réflexion scientifique, qui joue un rôle capital dans la formation de l'opinion publique, l'enracinement de la pensée et l'approfondissement du sentiment d'appartenance à la civilisation musulmane authentique qu'il est impossible de faire disparaître, quelle que soit la violence de l'agression.

C'est dire que le fait de prodiguer à la société musulmane les conseils éclairés dont elle a besoin revêt une importance primordiale qui transcende toutes les autres causes, car c'est le devenir même de la Oumma qui est en jeu. C'est pourquoi cette question mérite qu'on lui accorde toute l'importance requise pour en faire une œuvre de civilisation rigoureuse et fructueuse qui jettera les bases du réveil des musulmans ».

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N° 126 (8/13) LES DROITS DE L'HOMME EN ISLAM

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique (de l'Organisation de la Conférence Islamique), réuni en sa treizième session dans l'État du Koweït, du 7 au 12 Chawal 1422 H (22-27 décembre 2001) ; Convaincu que la dignité a été conférée à l'être humain par Allah Le Très-Haut, le Créateur, afin de constituer le fondement et le socle des droits et devoirs du genre humain et qu'Il a imposé à l'être

humain des devoirs à l'égard de son Seigneur, mais aussi vis-à-vis de lui-même, de ses semblables et de l'environnement dans lequel ils se meuvent. Convaincu qu'une lecture approfondie, exhaustive et objective, de la législation islamique (Charia) démontre qu'elle est parfaitement adaptée à la société et à la nature humaines, mais aussi à la nature de l'univers tout entier. C'est pour cela que l'Islam est considéré comme étant la « religion naturelle », aspect qui est, au demeurant, mis en exergue dans le Livre d'Allah. « Dirige tout être vers la religion exclusivement, telle est la nature qu'Allah a originellement donnée aux Hommes » (Al-Roum : 30). Les Droits de l'Homme en Islam renvoient aux privilèges qu'Allah Le Très-Haut a accordés à l'être humain, du fait de l'honneur qu'Il a lui a conféré, et qu'Il a ordonné à toutes les créatures de respecter conformément aux prescriptions et aux conditions évoquées par la Charia. Se fondant sur la conviction unanime au sein de la Oumma que la Charia est valable en tout temps et en tout lieu, et compte tenu du droit des nations de préserver leurs spécificités culturelles et religieuses et de se donner le mode de gouvernement et le système législatif qui leur conviennent, l'Académie réaffirme le contenu de la Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam, adoptée par les Ministres des Affaires étrangères des pays musulmans, le 14 Muharram 1411 H (5 août 1990), de même que les recommandations du séminaire sur les droits de l'homme en Islam, organisé par l'Académie Internationale du Fiqh du 8 au 10 Mouharram 1417 H (25-27 mai 1996) à Djeddah. Les peuples musulmans ont librement et sans équivoque adhéré aux principes et aux lois islamiques relatifs à l'état civil, au statut de la femme, aux relations familiales et à maintes autres questions d'ordre socioéconomique. Par nombre de ses aspects, la législation islamique est en accord avec les objectifs de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme promulguée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Toutefois, la loi islamique diffère de la Déclaration des Droits de l'Homme par certains de ses aspects, notamment ceux relatifs à l'éthique et au système social islamique. Considérant que la Charia a promulgué des règles destinées à la préservation et à la réalisation de ses objectifs éthiques, dont les plus importants, concernent les cinq fondements sur lesquels reposent les droits humains fondamentaux que sont la vie humaine, la religion, la propriété, la raison et l'honneur et la postérité; qu'en outre, dans le but d'empêcher toutes dérives éventuelles par rapport à ces prescriptions, la Charia – à l'instar de tous les autres systèmes législatifs – a décrété une série de mesures préventives et dissuasives destinées à protéger

la société contre les différentes dérives ; que de nombreuses institutions et instances internationales ayant reconnu l'efficacité de la législation islamique dans la gestion et la résolution des problèmes rencontrés par l'humanité, ce qui devrait faire réfléchir tous les gens raisonnables et les inciter à prendre cette législation en considération et à en tirer parti ; Considérant également que la Charte des Nations Unies reconnaît à tout État le droit d'étendre sa souveraineté à l'intérieur de ses frontières géographiques et d'interdire toute forme d'ingérence dans ses affaires internes et que les lois des pays souverains l'emportent sur les lois et systèmes étrangers ; L'Académie décide ce qui suit :
Premièrement : Il incombe aux différentes organisations concernées par les questions des droits de l'homme, quels que soient leurs chartes et leurs statuts, de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires des Musulmans régies par la Charia islamique. Ces organisations n'ont absolument pas le droit d'imposer aux Musulmans des règles et des valeurs qui sont complètement différentes des leurs, et encore moins de prétendre leur demander des comptes pour n'avoir pas respecté ces règles qu'ils n'ont ni adoptées ni cautionnées.
Deuxièmement : L'Académie décide de se doter d'un Centre des Droits de l'Homme relevant directement de son autorité et d'engager, sans délai, les procédures nécessaires y compris l'élaboration des statuts dudit Centre. En outre, l'Académie:
Premièrement : INVITE les États et les organisations internationales et humanitaires à œuvrer pour le respect des droits des minorités musulmanes à travers le monde et pour qu'elles soient traitées avec équité, surtout dans cette conjoncture délicate, afin de concrétiser le principe de justice et de donner à chacun ses droits.
Deuxièmement : EXPRIME son entière disposition à entrer en contact avec les juristes, les institutions académiques, les organisations internationales, officielles ou populaires, de tout horizon et de toute tendance, pour étudier les moyens d'améliorer la coopération et la compréhension mutuelle dans le domaine des droits de l'homme, en vue de promouvoir la paix, la justice, la prospérité et le bien-être de tous, de décourager les mauvais comportements et d'encourager la coexistence sur la base des principes précités. Que notre devise en cela s'inspire de la Parole Divine : « Certes Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude, l'acte répréhensible et la rébellion : Il vous exhorte afin que vous vous souveniez » (Al-Nahl (L'Abeille): 90), et aussi ces Paroles du Prophète (PSL) prononcées lors de son Pèlerinage d'Adieu à Makkah : « Votre sang, vos biens et votre honneur sont aussi inviolables entre vous et sacrés que le sont ce Jour, lors de ce Mois et au sein cette Cité ».

Allah est Garant du succès

SUPERVISION GÉNÉRALE
PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO

 www.iifa-aifi.org

Rédaction
JAWZI B. LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI

 info@iifa-aifi.org

PHOTOGRAPHE
AMJAD MANSI

CONCEPTION
SAAD ESSEMMAR

 [@aifi.org](https://www.facebook.com/aifi.org)

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS BIEN VOULOIR, NOUS CONTACTER
VIA LES ADRESSES SUIVANTES:
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE
B.P. 13719, DJEDDAH 21414
PHONE : (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346
FAX: (+96612) 2575661

 [@aifi.org](https://twitter.com/aifi.org)

 [@aifi.org](https://www.instagram.com/aifi.org)

